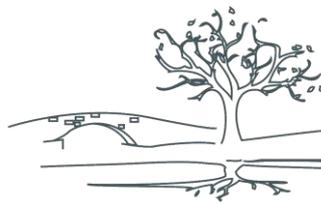




Ressources Naturelles  
Développement asbl



Racines & Ressources

## Etude sur LA FAISABILITE JURIDIQUE relative au développement de pratiques AGROFORESTIERES en WALLONIE.

Rapport final juin 2014

Jean-Michel Maus de Rolley  
Notaire honoraire



Etude réalisée dans le cadre du projet Leader « l'arbre en champs »

Avec  
le soutien de la



Wallonie



Fonds européen agricole pour le développement rural :  
l'Europe investit dans les zones rurales.



## INTRODUCTION :

### **1. AVANT PROPOS.**

L'agroforesterie est une nouveauté en Région Wallonne ; dès lors, sur le plan juridique, l'absence de doctrine et de jurisprudence limite sérieusement la sécurité de l'application ou de l'interprétation des textes légaux.

Dans cette étude, il sera régulièrement fait référence à des ouvrages parus en France. Dans ce pays, l'agroforesterie a fait l'objet tant de réalisations pratiques que d'études scientifiques depuis une trentaine d'années. En Wallonie, même si le projet commence à intéresser, les publications sont rares (1) (2) et les parcelles agroforestières récentes et peu nombreuses. Il y a donc un important déficit de recul et d'expérience.

### **2. OBJET DE L'ETUDE:**

**Faisabilité** : le Petit Larousse la définit comme suit : « *Caractère de ce qui est faisable, réalisable dans des conditions techniques, financières et de délai définies* ».

**Juridique** : le même : « *qui relève du droit* » ;

L'objet de cette étude sera donc d'examiner si et dans quelle mesure les pratiques agroforestières sont réalisables en Wallonie au vu des règles de droit – européennes, fédérales, décrets régionaux, règlements -qui y sont applicables. Elle devra donc s'intéresser aux différents domaines du droit susceptibles de concerner l'agroforesterie : droit civil, de l'urbanisme, de l'environnement, fiscal... ;

Elle tentera donc de:

- essayer de déterminer si les pratiques agroforestières peuvent y trouver le cadre susceptible d'assurer leur développement ;
- relever les freins qui existent à ce développement ;
- suggérer des pistes pour y remédier.

Elle n'a pas pour mission d'examiner les autres domaines, technique, fiscal et financier notamment, ayant une incidence sur la faisabilité de ces pratiques.

### **3. DE QUOI S'AGIT-IL ? DEFINITIONS.**

L'étude de la faisabilité d'un projet nécessite, en premier lieu, d'en définir clairement la nature, la portée et les effets.

#### **3.1. Comment définir l'agroforesterie ?**

Fabien Liagre et Christian Dupraz, dans leur ouvrage référence (3), Jean Claude Van Schingen (4) Pascal Balleux et Eric Dufranne (5) de manière plus détaillée, donnent différentes définitions de l'agroforesterie.

1. CDAF de Chimay.L'arbre en champ ; journée agroforestière de Ciney 25/3/2011.
2. RWDR, carnet n° 2 ; juillet 2013 Agroforesterie en Wallonie.
3. Fabien Liagre et Christian Dupraz ; Agroforesterie. Des arbres et des cultures » Editions France Agricole, 2011.
4. SPW, Département des Aides, note du 26/4/2011.
5. P. Balleux et E. Dufranne, Mise en place de projets agroforestiers en Wallonie, CDAF-PWDR 25/1/2012.

En synthèse: « *L'agroforesterie concerne la production simultanée au sein d'une même parcelle de **ligneux** (arbres à fruits ou à bois, arbustes) et de **productions agricoles** :*

- *animales (ovins, bovins, volailles)*

- *et végétales :*

\* *soit pérennes (prairies permanentes, horticulture)*

\* *soit annuelles (fourrage, céréales, pommes de terre, betteraves, plantes maraîchères)*

\* *soit pluriannuelles (petits fruits, biomasse)*

*de manière à augmenter la productivité totale par rapport à celle obtenue par un seul usage tout en sauvegardant le potentiel des ressources naturelles :*

\* *les arbres à fruits procurent des récoltes annuelles ;*

\* *Les arbres à bois constituent un patrimoine qui génèrera un revenu à moyen ou long terme...*

L'ICRAF (Association internationale d'agroforesterie) : « *Système dynamique de gestion des ressources naturelles reposant sur des fondements écologiques qui intègre des arbres dans les exploitations agricoles et le paysage rural et permet ainsi de diversifier et de maintenir la production afin d'améliorer les conditions sociales, économiques et environnementales de l'ensemble des utilisateurs de la terre. »*

Enfin, le Règlement Européen de développement rural : « *Par systèmes agroforestiers on entend les systèmes d'utilisation des terres qui associent la sylviculture et l'agriculture sur les mêmes superficies »*

Il ressort clairement de ces différentes définitions que l'agroforesterie est un type **d'agriculture**. Pour en étudier la faisabilité juridique, c'est donc bien à la législation agricole essentiellement qu'il faut se référer.

**!!!** Il ne faut pas confondre l'agroforesterie telle que définie ici avec l'installation de la « culture intensive d'essences forestières » qui est une culture en vue de la production de biomasse ou de bois d'énergie, consistant à couvrir une surface d'arbres, par plantation ou recépage ou en laissant se développer la végétation, sur une largeur supérieure à 10 mètres entre les pieds des lignes extérieures et à raison d'une densité d'au moins 100 pieds haute tige par hectare, pendant une période de 12 ans maximum

### 3.2. Et comment peut-elle se pratiquer ?

Un système agroforestier peut se décliner sous différents aspects, entre autres:

- création de haies ou d'alignement d'arbres en lisière ou en plein champs ;

- plantation d'arbres en champs, en ligne et à faible densité, que ce soit en vue de production de bois de haute valeur ou dans un but environnemental, paysager, de protection contre le vent ou l'érosion...

- maintien ou implantation d'arbres isolés en milieu agricole ;

- utilisation des 6 mètres le long des cours d'eau dans lesquels l'application de fertilisants est interdite et l'usage de pesticides agricoles est restreint.

#### **4. STATUT DE L'ARBRE.**

Qu'entend-on par « arbres » ?

- Arbres à haute tige : arbres qui peuvent atteindre une hauteur de 3 mètres au moins si on les laisse pousser ;
- Arbres à basse tige : arbres qui, par nature, ne peuvent atteindre la hauteur de 3 mètres ;  
Ces définitions peuvent concerner tant des arbres à fruits que des arbres à bois.
- Arbustes : ayant une hauteur spécifique entre 1,50 et 3 mètres ;
- Plante ligneuse : plante qui donne de la lignine, ou plutôt des lignines, macromolécules organiques donnant à la plante sa solidité ;

4.1. En droit civil, l'arbre est un bien immobilier car attaché au sol (immeuble par incorporation). Le droit d'accession (6) implique que, sauf convention contraire, l'arbre ou la haie appartiendront au propriétaire du sol. Mais ce dernier pourrait conventionnellement renoncer à ce droit ou en différer l'exercice (7).

Un immeuble peut aussi être considéré comme meuble par anticipation ; en sylviculture, c'est le cas de l'arbre vendu en vue d'être coupé.

En agroforesterie, il sera en outre immeuble par destination car intégré au système de production.

4.2. En droit de l'environnement, l'arbre (au moins 40 cm de circonférence à 1m50) intervient à plusieurs reprises : arbre isolé, arbre remarquable, alignement d'arbres...

4.3. La notion d'arbre se retrouve également dans les législations européennes et régionales.

4.4. En droit fiscal, la notion n'intervient guère: l'arbre est considéré comme un capital et les revenus de la forêt sont taxés uniquement via le revenu cadastral. Ce n'est qu'au cas où la forêt est apportée à une société (autre qu'un groupement forestier) que les produits de la forêt peuvent être taxés.

4.5. **Cas de l'arbre agroforestier** : En agroforesterie, l'arbre est une composante à part entière d'un système de production agricole au même titre que les cultures et l'élevage. Comme la terre, il est destiné à une récolte soit périodique (fruits, haies, bandes taillis à courte rotation) soit définitive (arbre exploité pour son bois en fin de rotation).

Son statut agricole sera donc dérogoire au droit commun des différentes législations dans lesquelles l'arbre est considéré comme forestier.

#### **Pour l'avenir :**

***Il est donc indispensable que les textes légaux à venir envisagent cette dérogation au droit d'accession et définissent clairement le statut de l'arbre ou de la haie agroforestiers.***

6. articles 552 et svts du code civil.

7. Répertoire Notarial, V° bail à ferme n° 486.

## **EXAMEN DES DIFFERENTES LEGISLATIONS.**

### **1. LEGISLATION EUROPEENNE ET REGIONALE, PAC.**

Il pourrait sembler inutile dans cette étude de développer le contenu d'une réglementation qui va très prochainement être modifiée.

Cela n'empêche pas d'essayer de préciser certains points qui ne devraient pas changer sensiblement et témoignent de l'intérêt de l'Europe pour l'agroforesterie. En outre, les lignes directrices de la PAC 2014 sont connues.

#### **1.1. SITUATION ACTUELLE, PAC 2007-2013 :**

**En tant que parcelles agricoles, les parcelles agroforestières sont éligibles aux aides du premier et du second pilier de la PAC.**

##### **1.1.1. Premier pilier : aides directes :**

Quelques questions :

- une parcelle agroforestière est-elle éligible aux DPU ?

Oui, depuis 2006, et pour autant que le nombre d'arbres ne dépasse pas 50 à l'hectare. Ce nombre peut-être dépassé pour un herbage pâturé sous les arbres, un verger pâturé et même une culture. C'est à la RW d'apprécier et elle le fait pour l'ensemble de la parcelle en vérifiant si cette dernière conserve son caractère agricole et si les plantations ne constituent pas un obstacle à l'agriculture.

- pour la totalité de la superficie ? oui.

- une bande arborée est elle éligible ? Oui, si sa largeur ne dépasse pas 10 mètres. Les parcelles plantées en TTCR (taillis courte/très courte rotation) sont également éligibles. Si cette largeur est dépassée, il faut considérer qu'il y a boisement entraînant inéligibilité et nécessité d'un permis d'urbanisme.

##### **Réserves :**

- le droit au paiement unique appartient au seul **exploitant**.

Cas où la propriété des arbres serait légalement ou conventionnellement séparée de l'exploitation agricole : c'est l'exploitant qui demande et reçoit la subvention.

- pour être admissibles au DPU, les parcelles doivent avoir une superficie minimum de 10 ares ; mais toutes les parcelles de moins de 10 ares exploitées par l'agriculteur doivent être déclarées au Service des Aides de la DG 03; celle-ci ne peut traiter des demandes portant sur de simples bandes intercalées sur la parcelle ;

- cas des plantations dans la bande 6 mètres le long des cours d'eau : comme cette bande est soumise à des contraintes plus fortes (interdiction de fertilisants organiques ou azotés et de produits phytosanitaires), il pourrait être envisagé de la traiter séparément au niveau des aides.

##### **1.1.2. Deuxième pilier : écoéligibilité :**

Le Règlement de développement rural (RDR) pour 2007-2013 intègre une mesure spéciale Agroforesterie (article 44) dont le cofinancement communautaire peut monter à 80 %.

Mais cette mesure doit être activée au niveau national ; elle l'a été en France en 2010 (mesure 222), en région Flamande et dans de nombreux pays membres.

**1.2. Au niveau de la FUTURE PAC 2014/2020** , le verdissement voulu par la Commission Européenne devrait favoriser les projets agroforestiers :

**1.2.1. Au niveau des aides directes (premier pilier) :** 30 % des aides directes seraient conditionnées à la mise en place de mesures d'écologisation dans les exploitations. Trois conditions sont prévues et la troisième prévoit que 5% des terres arables seront maintenues en surfaces d'intérêt écologique (SIE). Les états membres pourront toutefois, en lieu et place des ces 3 conditions mettre en place un système d'équivalence de verdissement.

**Le Ministre Di Antonio a manifesté sa volonté d'inclure l'agroforesterie parmi les procédés retenus pour respecter le verdissement de 5%. (8)**

**1.2.2. Au niveau du second pilier :** 30 % des aides devront être orientées vers des mesures environnementales, des investissements verts (contre 25% actuellement). Sur base des mesures définies au niveau européen, les états et régions définiront des programmes pluriannuels.

**1.2.3. Conditionnalité** en matière d'environnement : est-elle prise en compte et comment ? : pas de réponse à ce jour. Actuellement le maintien de haies et arbres indigènes 40 cm au moins de circonférence à 1m50 est repris dans la conditionnalité.

L'article 21 §1 étend la définition des systèmes agroforestiers : le mot « extensif » est retiré, les densités peuvent être revues (en France entre 30 et 200 arbres/ha) et le pourtour des parcelles peut être inclus.

**1.2.4.** Le nouveau règlement européen (**RDR** article 23) prévoit une mesure spécifique « Agroforesterie » : intervention pour l'établissement des plantations et ensuite une prime par hectare destinée à couvrir les frais d'entretien pendant 5 ans ; ces interventions sont plafonnées à raison de 80 % des dépenses réalisées. Il faut cependant que la RW demande – avant le 31/12/2013 - que cette mesure soit comprise dans le cadre de son PDR. Elle pourra alors décider ultérieurement et dans le délai qu'elle jugera opportun si elle active la mesure ainsi que les modalités d'application.

**Le Ministre Di Antonio a demandé au DNF d'établir le document nécessaire à la demande d'activation. La mesure Agroforesterie devrait donc pouvoir être intégrée au PDR wallon.**

**NB :** l'article 22 du même règlement prévoit des aides au boisement ; elles ne concernent pas l'agroforesterie car :

- celle-ci ne peut se pratiquer qu'en zone agricole ;
- implanter de l'agroforesterie en zone forestière impliquerait donc un permis d'urbanisme préalable (modification de la destination de la zone) ;
- il y aurait perte de l'éligibilité dans le cadre de la PAC.

**1.2.5.** Le 2 octobre 2013, **la Commission des budgets du Parlement européen** a adopté un projet pilote « Vers un secteur agroforestier européen intégré » qui a pour but de combler le manque criant d'information et d'accompagnement dont souffrent les agriculteurs à propos des systèmes agroforestiers.

Objectifs évoqués :

1. sensibilisation aux multiples avantages de l'agroforesterie afin de marier l'efficacité économique et l'auto-fertilité du système de production.
2. généralisation de programmes d'encadrement pour améliorer les pratiques agroforestières tout en mutualisant les connaissances.

8. Voir, notamment, Infos de RND, 3<sup>e</sup> trimestre 2013 relatant les interventions du ministre à Libramont et Paliseul lors de la Foire forestière 2013.

### **1.2.6. PLAN WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL PwDR :**

La version actuellement disponible du Plan wallon de Développement rural intègre une mesure 8.2 afin de subventionner les projets agroforestiers, essentiellement les alignements d'arbres à raison de 30 à 100 pieds/ha. Tant l'installation que l'entretien pendant 5 ans sont susceptibles d'être subsidiés à concurrence de 60 % des coûts admissibles.

Le bénéficiaire de la subvention doit être un agriculteur propriétaire ou, avec l'accord du propriétaire, détenteur d'un droit réel emportant l'usage du bien.

Le montant budgétisé serait de 3.000.000 euros.

#### **Pour l'avenir :**

*L'Europe est donc bien décidée à favoriser le développement de l'agroforesterie.*

*La RW semble vouloir profiter de l'élan et des finances mis en œuvre au niveau européen(8). Mais il existe une contradiction entre ce souhait et la limitation des subventions aux seuls titulaires de droits réels.*

## **2. DROIT CIVIL – LOI SUR LE BAIL A FERME .**

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements. (9)

Il nous faut donc examiner si et dans quelle mesure l'installation d'un projet agroforestier pourrait être contrarié par les lois et règlements en vigueur. Dans ce chapitre, il ne sera toutefois question que de la compatibilité de l'agroforesterie avec le droit civil et, particulièrement, la loi sur le bail à ferme.

La question du droit d'accession est abordée ci-dessus (statut de l'arbre).

A ce stade, il est indispensable de distinguer les terres selon qu'elles sont exploitées :

- en faire valoir direct (par leur propriétaire ou détenteur d'un droit réel) ;
- en faire valoir indirect (par un exploitant jouissant d'un bail à ferme) ;

### **2.1. Exploitation en faire valoir direct.**

Aucun texte civil ne restreint la liberté pour un propriétaire exploitant ses propres terres d'y installer un projet agroforestier. Cette exploitation personnelle recouvre aussi bien le propriétaire exploitant agricole que celui déléguant la gestion et le travail de ses terres à un ou plusieurs entrepreneurs ou à une société spécialisée en la matière.

Le propriétaire doit toutefois être conscient qu'un projet comprenant la plantation d'arbres à haute valeur individuelle va l'engager - lui-même comme ses héritiers et ayants droit – pour une longue durée, celle nécessaire à la croissance et à l'épanouissement d'un arbre de qualité.

Cas particulier de l'usufruitier : Une personne disposant de l'usufruit de terres agricoles pourrait-elle, seule, décider de l'installation d'un projet agroforestier ?

Ce cas n'est évidemment pas prévu par la loi ; la réponse par la négative nous semble s'imposer vu les limitations apportées par l'article 595 du Code civil, plus particulièrement les alinéas 2 et 3. Ces derniers concernent la concession de baux de longue durée ; mais un projet agroforestier engagera également les nu- propriétaires à (très) long terme ; il semble donc prudent – et même requis - d'associer ceux-ci à la décision, comme pour un bail de carrière, par exemple, ou l'autorisation de constructions, travaux et ouvrages (article 26).

## **2.2. Exploitation en régime bail à ferme.**

**Note préliminaire : le sujet est abordé bien que, dans l'état actuel de la législation wallonne, les agriculteurs locataires sont exclus du bénéfice des subventions octroyées par la RW dans le cadre de l'AGW du 20/12/2007 et du projet de PwDR. Restent les aides prévues par l'AGW du 13 février 2014.**

Rappelons tout d'abord que l'existence d'un bail à ferme n'impose pas la rédaction d'un écrit même si celui-ci - en faisant preuve et précisant les droits et obligations de chaque partie – serait souvent bien précieux en évitant d'inutiles contestations.

L'agroforesterie telle que définie ci-dessus et pratiquée sur des terres en location est difficilement compatible avec la loi sur le bail à ferme dans sa version actuelle.

9. Article 544 du Code civil.

### **2.2.1. Voyons les textes** (textes complets en annexe):

**L'article 24** de la loi répute inexistante toute convention restreignant la liberté du preneur quant au mode de culture. Mais il valide les clauses du bail :

- prévoyant la restitution du bien dans un état de propreté équivalant à celui existant lors de l'entrée en jouissance (§ 2) ;
- imposant le maintien des haies, chemins, buissons et arbres (§ 3).

*Question essentielle : une dérogation est –elle possible via un accord conclu entre preneur et bailleur? La loi est impérative mais il semble que ce soit possible ; cet accord, pour être incontestable, doit faire l'objet d'un écrit et intervenir après la conclusion du bail. Le Répertoire notarial(10) énonce « Chaque fois qu'il est question d'inexistence, il faut entendre ce terme au sens d'une nullité relative. La nullité résultant du manquement à une disposition légale impérative peut par conséquent être couverte par une renonciation expresse ou tacite de celui qui est protégé, pour autant qu'elle soit certaine. L'exécution volontaire est assimilable à une renonciation tacite ».*

Cet article 24 précise également que le preneur peut enlever, avec le consentement du bailleur, ou l'autorisation du Juge de Paix, les plantations qui entravent sa liberté de culture.

**Les articles 25, 26 et 27** règlent le régime des « constructions, travaux et ouvrages » ; l'agroforesterie pourrait entrer dans le champ d'application de ces articles qui autorisent le preneur, sans autorisation du bailleur, à entreprendre les constructions, *travaux et ouvrages* pour autant qu'ils soient incontestablement *utiles à l'exploitation du bien et respectent sa destination*. Le Répertoire Notarial (11) ajoute que « *le critère d'utilité à l'exploitation du bien doit être adapté à l'évolution des techniques agricoles et des modes d'exploitation* » et (12) *Ces dispositions s'inscrivent dans la perspective d'une agriculture moderne, en constante évolution* ». Il n'en demeure pas moins que le régime introduit par ces articles n'a pas été conçu au départ en pensant à des plantations que le preneur souhaiterait entreprendre.

Par contre, **l'article 28** stipule :

« Aucune plantation d'arbres ne peut être faite **par le bailleur**, exception faite du remplacement d'arbres fruitiers à haute ou à basse tige, du remplacement d'arbres forestiers sur les prairies et des plantations nécessaires à la conservation du bien.

« **Le preneur** ne peut faire de nouvelles plantations qu'avec le consentement écrit du bailleur. Sont néanmoins permises sans le consentement du bailleur, les plantations qui sont nécessaires à la conservation du bien et, sauf en cas de congé valable, les plantations d'arbres morts ou abattus et celles d'arbres fruitiers à basse tige » ; l'alinéa suivant ajoute des conditions précises ne concernant que les arbres fruitiers

### **2.2.2. Application de ces articles à un projet agroforestier :**

Ces articles instaurent donc une distinction selon que la plantation est projetée :

- par le bailleur : interdiction sauf conservation du bien;
- par le preneur : possible :
  - \* soit avec accord du bailleur.
  - \* soit sans cet accord dans le cadre des ouvrages ou travaux utiles à l'exploitation.

10. Répertoire Notarial, V° Bail à ferme, numéro 3b, p.115.

11. Id. numéro 481.

12. Répertoire Notarial, V° Bail à ferme, numéro 477.

### **2.2.3. Plantation par le bailleur :**

C'est l'hypothèse d'un propriétaire désireux d'entreprendre un projet agroforestier sur des terres données en bail à ferme.

**1. L'accord du preneur n'est pas requis** s'il s'agit du remplacement d'arbres fruitiers à haute ou à basse tige, du remplacement d'arbres forestiers sur les prairies et des plantations nécessaires à la conservation du bien.

a) s'il s'agit de remplacement, l'accord du preneur n'est pas nécessaire ; c'est le maintien d'une situation déjà existante.

b) plantations nécessaires à la conservation du bien : on pense, notamment à la protection contre l'érosion. Encore serait-il prudent dans ce cas d'établir un document contradictoire pour constater ce caractère « conservatoire ».

2. Dans tous les autres cas et pour autant qu'il soit légalement possible (caractère impératif de la loi), **l'accord du preneur** est incontournable. Mais de quelles conditions peut-on envisager de l'assortir ?

- En raison de l'incidence qu'il peut avoir sur les récoltes, le type de plantation (écartement, essences, présence d'accompagnement ligneux, largeur de la bande) doit être précisé ;
- le bailleur doit s'engager à supporter exclusivement les coûts de plantation, entretien, tailles de formation, remise en état du terrain ; si le preneur prête son concours pour ces travaux, il faut que ce soit contre une rémunération à préciser ;
- l'accès aux plantations pour entretien, taille de formation et exploitation devra être modalisé ;
- une réduction du fermage peut être prévue - forfaitairement de préférence - en fonction :
  - \* de la perte de superficie ;
  - \* de la perte de rendement calculée suivant les études réalisées en France (pourcentage annuel appliqué à la superficie réellement exploitée).
- les modalités d'enlèvement des plantations.

Sans perdre de vue les bénéfices systémiques que l'exploitant retire d'un système agroforestier : protection contre l'érosion, le vent, apport de minéraux et de matières organiques, captage de nitrate, habitat pour insectes utiles aux céréales....

3. Une alternative consisterait à retirer des superficies louées celles affectées à un projet agroforestier. Cela risquerait d'entraîner la perte des aides de la PAC si les parcelles soustraites qui n'auraient pas, individuellement, une superficie de 10 ares. La convention devrait en outre être modalisée sur les points évoqués ci-dessus sous 2. Cette alternative engendre en outre une série de problèmes comme celui de l'accès aux bandes, de la répartition des aides, de la fiscalité, des pertes de rentabilité...

#### **2.2.4. Plantation par le preneur :**

Article 28 : Le preneur ne peut faire de nouvelles plantations qu'avec le consentement écrit du bailleur. Sont néanmoins permises sans le consentement du bailleur, les plantations qui sont nécessaires à la conservation du bien (cfr ci-dessus) et, sauf en cas de congé valable, les plantations pour le remplacement d'arbres morts ou abattus et celles d'arbres fruitiers à basse tige.

Articles 25, 26 et 27 : Le preneur peut réaliser, sans l'accord du bailleur, les travaux et ouvrages utiles à son exploitation et qui en respectent la destination.

Il est cependant difficile d'envisager qu'un exploitant locataire prenne l'initiative d'une telle démarche en raison tant de son coût que de l'engagement à long terme qu'elle implique. Si c'était le cas, le document par lequel le bailleur donne son autorisation devrait préciser :

- le type de plantation ;
- qui supporte le coût de la plantation, de l'entretien et des tailles de formation ainsi que de la remise en état du terrain si elle est prévue en fin de rotation;
- à qui appartiennent les arbres tant durant leur croissance que lors de l'exploitation ;
- l'indemnité revenant au preneur s'il ne demeure pas propriétaire des arbres à l'expiration de son bail.

#### **2.2.5. Indemnisation du preneur en fin de bail :**

1. Cas des articles 25, 26 et 27(travaux et ouvrages) principe : indemnité égale à la plus value apportée aux biens, mais :

- si réalisés sans l'autorisation du bailleur : l'indemnité ne peut dépasser la somme des fermages payés au bailleur les 3 dernières années ;
- si réalisés avec autorisation du bailleur ou du Juge de Paix :
  - \* indemnité ne peut être inférieure aux frais engagés par le preneur avec amortissement de 4% l'an ;
  - \* si le bail prend fin à l'initiative du preneur (et sauf motifs graves): indemnité égale à la somme des loyers payés au bailleur pendant les 5 dernières années.

2. Le quatrième alinéa de l'article 28 (plantation par le preneur) prévoit une indemnisation du preneur en fin de bail mais plusieurs conditions doivent être réunies :

- plantation autorisée par écrit par le bailleur ;
- plus-value au bien loué ;
- fin du bail à l'initiative du bailleur ;
- avant que la plantation ait 18 ans.

L'indemnité est égale à la plus-value.

Si le bail prend fin à l'initiative du preneur, l'indemnité ne peut dépasser le montant des fermages payés au bailleur au cours des 5 dernières années.

### **2.2.6. Prise à bail de terres sur lesquelles existe déjà une implantation agroforestière.**

Les arbres ou les haies existent ; l'article 24 permet d'imposer leur maintien, sauf accord du bailleur ou autorisation du juge.

Comme en cas de plantation par le bailleur, le bail devra être clair sur le type de plantation existant, le coût des différents travaux, l'adaptation du fermage et les modalités d'enlèvement des plantations.

### **2.2.7. Constitution d'un droit de superficie :**

Il est possible de convenir d'un démembrement de la propriété du fonds et des plantations, il s'agirait de la concession d'un droit de superficie dont la durée ne peut dépasser 50 ans mais renouvelable. Elle devrait alors faire l'objet d'un acte authentique ; la rédaction de celui-ci par un notaire est requise par la loi et sera une garantie pour les deux parties. Le droit de superficie est envisagé dans le cadre des subventions à la plantation (13).

Le bénéficiaire du droit de superficie peut :

- aliéner ou hypothéquer son droit (p.ex. pour garantir un crédit) ;

- arracher ou enlever les plantations (p.ex. par besoin de liquidités) à charge de remettre le fonds en état ;

- à l'expiration du droit, si les plantations passent au propriétaire du fonds, ce dernier devra rembourser la valeur actuelle des plantations au titulaire du droit de superficie.

Les deux parties peuvent, de commun accord, déroger à la loi, et, notamment, organiser les modalités de plantation des arbres, sauf en ce qui concerne la durée maximale; mais celle-ci peut être renouvelée.

**Le superficiaire est titulaire d'un droit réel ; il peut donc bénéficier des subventions à la plantation et à l'entretien. Le droit étant constitué à long terme, comme la croissance des arbres, cette formule un peu oubliée pourrait connaître un regain d'intérêt.**

On peut également penser au droit d'emphytéose bien que ce dernier ne concerne que la jouissance d'un bien immobilier appartenant à autrui.

### **2.2.8 : Commodat :**

Afin d'éviter les contraintes de la loi sur le bail à ferme, certains propriétaires ont recours au commodat ou prêt à usage ; la caractéristique de ce type de convention est d'être à titre gratuit.

Cette convention permet de mettre des terres à disposition d'un agriculteur ; ce dernier ne paie aucun loyer ; en revanche, le propriétaire peut récupérer son bien quand il le souhaite tout en respectant les clauses éventuelles de la convention instaurant un délai pour la restitution des biens, par exemple l'enlèvement de la récolte en cours.

On peut donc imaginer qu'un propriétaire résolu à installer un projet agroforestier sur ses terres conclue un tel contrat avec un agriculteur ; il ne touchera pas de loyer mais pourra mettre son projet en place sans aucune des contraintes résultant du bail à ferme.

Subsiste la question des aides ; seul l'agriculteur peut les solliciter.

13. AGW 20/12/2007, art. 3, § 2, 4.

**Pour l'avenir :**

*La régionalisation de la matière du bail à ferme ainsi que sa révision projetée sont l'occasion pour le législateur wallon de revoir- en concertation indispensable avec propriétaires et agriculteurs - toute la problématique du bail à ferme ; l'occasion se présente de renouveler complètement la matière en « inventant » de nouvelles modalités et formules de baux parmi lesquelles le bail agroforestier pourrait trouver sa place.*

*Il pourra ainsi définir et préciser dans un texte de loi, entre autres :*

- *la définition de l'agroforesterie ;*
- *la nécessité d'un bail écrit ;*
- *les modalités d'allongement de la durée du bail ;*
- *les modalités de répartition entre bailleur et preneur des aides européennes ou régionales à l'installation et à l'entretien d'un projet agroforestier ;*
- *le régime de propriété de l'arbre et des fruits pendant et en fin de bail ;*
- *le régime des indemnités en fin de bail et la procédure d'évaluation de la plus value/moins value en fin de bail (expert agricole ?)*
- *les droits et obligations du bailleur et du preneur dans les différents cas d'espèce évoqués ci-dessus, notamment pour confirmer le droit du bailleur d'installer les plantations utiles ou nécessaires à la conservation de son bien.*

*Par analogie avec l'article 2 6° de la loi, il pourrait prévoir que les bandes affectées à l'agroforesterie sont exclues de l'objet du bail à ferme.*

*Un assouplissement du caractère impératif des dispositions légales pour permettre des conventions plus librement négociées pourrait également contribuer à faciliter la mise en œuvre de projets où chacune des parties, y compris la nature et l'environnement trouveraient leur compte.*

*Cela précisé, le frein majeur à l'installation d'un projet agroforestier sur des terres exploitées en faire valoir indirect me semble résider bien plus dans la réticence instinctive de la plupart des agriculteurs que dans le texte de la loi.*

***Selon F. Liagre, seuls 10% des terres affectées à l'agroforesterie en France seraient sous le régime du bail à ferme.***

En France toujours, le décret du 8 mars 2007 « relatif aux clauses visant au respect de pratiques culturales pouvant être inscrites dans les baux ruraux » prévoit la possibilité d'insérer dans le bail des clauses sur une série de pratiques culturales dont les suivantes:

- limite ou interdiction des apports en fertilisants ainsi que les produits phytosanitaires ;
- l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés...
- les techniques de travail du sol ;
- la conduite de cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Le bail fixe les conditions dans lesquelles le bailleur peut s'assurer annuellement du respect par le preneur des pratiques culturales convenues ; il y a donc totale liberté à cet égard. C'est le consensus entre bailleur et preneur qui prime.

C'est ce que l'on a nommé « le bail environnemental ».

### **3. DROIT DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – CWATUPE.**

#### **3.1. Définitions :**

##### **3.1.1. Arbres remarquables (art. 266) :**

- arbres isolés à haute tige ou arbustes, d'au moins 30 ans, dans les espaces ouverts, et les arbres corniers ou de limites ;
- objets d'étude ou écrit, répertoriés dans certains ouvrages, classés, répertoriés dans les listes établies annuellement par les communes.

##### **3.1.2. Haies remarquables (art. 267) :**

- haies anciennes sur le domaine public ;
- reprises dans publications scientifiques, objets d'étude ou écrit, classées, répertoriées dans les listes communales.

##### **3.1.3. Haie vive (circulaire ministérielle du 14/11/2008) :**

La haie vive est un ensemble d'arbustes et d'arbres indigènes vivants plantés à faible distance les uns des autres de manière à constituer un cordon arbustif dense. Elle peut se présenter sous plusieurs formes :

- taillée : maintenue par taille à une largeur et une hauteur déterminées ;
- brise vent : haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs.

##### **3.1.4. Bande boisée :**

Plantation de 3 à 10 rangs comprenant des arbres et des arbustes, large de 10 m. au maximum.

*Comme pour la loi sur le bail à ferme, une définition de l'agroforesterie - commune à tous les textes légaux – est indispensable.*

#### **3.2. Permis d'urbanisme :**

Un permis d'urbanisme est requis (art 84 §1 du CWATUPE) pour :

a) 9°a (9° dans CoDT): boiser ou déboiser ; la sylviculture en zone forestière n'est pas soumise à permis ; l'agroforesterie n'est pas concernée ; la destination agricole n'est pas modifiée.

9°b (13° dans Co DT) : cultiver des sapins de Noël ;

b) 10° : abattre des arbres isolés à haute tige dans les zones d'espaces verts prévues par un plan en vigueur ou dans un lotissement ;

c) 11° : abattre ou modifier l'aspect d'arbres remarquables ou de haies remarquables pour autant qu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement ; pour la liste voir Portail Cartographique de la RW.

d) 12° : défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire.

La circulaire d'interprétation du 11/2/2004 inclut dans les zones visées par le 12° les haies et alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de 10 arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci.

Cette circulaire est devenue l'article 452/27 du CWATUPE

### **3.3. Article 452/31 : Boisement, culture intensive d'essences forestières :**

Sont seules autorisées les activités qui consistent à :

- couvrir d'arbres, pour + de 12 ans un bien non couvert d'arbres auparavant ;
- la culture intensive d'essences forestières visant à l'exploitation d'arbres pour une période ne dépassant pas 12 ans.

L'agroforesterie ne semble pas concernée :

- la parcelle n'est « couverte » d'arbres ;
- la culture d'arbres n'est pas intensive au contraire d'une plantation destinée à la production de biomasse forestière.
- la largeur de la bande ne peut dépasser 10 mètres ;

#### **Pour l'avenir ::**

*Afin de favoriser l'installation de projets agroforestiers, la législation environnementale (CWATUPE ou Code de développement territorial) devrait être revue pour intégrer les spécificités de l'agroforesterie.*

*Compte tenu des délais qui seront nécessaires à l'adoption d'une nouvelle législation, une circulaire interprétative de la DGATLP pourrait être rédigée avec le même objectif.*

*Concrètement, cette circulaire devrait dispenser de l'obtention d'un permis d'urbanisme :*

*1. La plantation d'arbres à haute tige en la limitant :*

- à un maximum de plants à l'hectare (entre 30 et 100 ?) ;
- aux essences feuillues respectant les conditions d'adaptation à la station figurant dans le Fichier Ecologique des Essences ;

*2. La plantation d'arbres ou arbustes à basse tige isolés ou linéaires ;*

*3. La plantation de bandes d'arbres ou arbustes pour autant que la largeur de la bande d'excède pas 10 mètres.*

*4. Le recépage d'arbres ou arbustes garantissant leur maintien et leur rajeunissement dans un but de récolte de produits ligneux ;*

*5. L'abattage d'arbres à haute tige visés sous 1.*

#### **4. CODE RURAL.**

Article 35 : la distance à respecter par rapport à la ligne séparative entre deux « héritages » est de :

- 2 mètres pour la plantation d'arbres à haute tige (à défaut d'autres usages constants et reconnus) ;
- 50 centimètres pour la plantation d'autres arbres et de haies vives.

#### **5. CODE FORESTIER WALLON.**

S'agissant d'agriculture, le Code Forestier Wallon ne trouve pas à s'appliquer à l'agroforesterie.

Voir cependant art 2. al.3.

#### **6. NATURA 2000.**

La réglementation applicable aux sites Natura 2000 ayant ou non fait l'objet d'un arrêté de désignation soumet la réalisation d'une série d'actions ou de travaux à des contraintes préalables de trois ordres selon le degré de protection: notification, autorisation, interdiction ; la nature et l'importance de ces contraintes sont liées au type d'unité(s) de gestion (UG) défini pour chaque site :

1. UG 3 : prairies qui abritent des espèces animales protégées :
  - autorisation pour une fauche qui ne maintiendrait pas 5% en bandes refuge non fauchées ;
  - obligation de maintenir, du 16 juin au 31 octobre, ces bandes le long des cours d'eau, haies, alignements d'arbres ;
  - interdiction de fauche du 1<sup>er</sup> novembre au 15 juin.
2. UG 5 : prairies de liaison ; elles assurent la liaison entre zones de plus grand intérêt :
  - notification de toute plantation d'arbres ou arbustes.
3. UG 11 : Terres de culture : aucune contrainte.

## **7. AIDES REGIONALES.**

Les renseignements donnés ci-après sont un essai de synthèse des éléments essentiels ; ils ne dispensent pas de la consultation des textes légaux (en annexe) pour plus de précisions.

Il est indispensable à la compréhension de la portée des textes de bien réaliser la différence entre :

- **droit réel** : droit direct d'une personne sur un bien, sans intermédiaire. Sont des droits réels : la propriété, l'usufruit, l'emphytéose, la superficie, l'usage, l'habitation, les servitudes...
- **droit personnel** : droits et obligations entre deux personnes, se caractérisant par des prestations réciproques. Sont des droits personnels : les différentes formes de baux, la créance, donation, vente...

La RW a pris deux décrets concernant cette matière :

### **7.1. Mesures agro-environnementales pour agriculteurs : AGW 13 février 2014 :**

#### 7.1.1 : Objet de la subvention :

Promouvoir des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de protection de l'environnement et l'entretien de l'espace naturel.

#### 7.1.2 : Bénéficiaires :

Tout agriculteur intégré dans le système SIGEC pour des parcelles situées en RW.

#### 7.1.3 : Conditions :

a) générales :

- parcelles sur le territoire de la RW ;
- identification SIGEC
- engagement de mettre en œuvre une ou plusieurs des méthodes ou sous-méthodes :
  - 1a : haies et bandes boisées ;
  - 1b : arbres, arbustes, buissons, bosquets isolés, arbres fruitiers hautes tiges ;
- concernant uniquement des parcelles de l'exploitation du producteur concerné ;
- pour une période ininterrompue de 5 ans minimum ;
- augmentation des éléments agro-environnementaux en cours d'engagement : augmentation de la subvention si augmentation de 10 % au moins des éléments ;
- possibilité de cumul (voir section 2) ;

voir dans le texte (remarques) les obligations et sanctions en cas de transfert d'exploitation ou d'engagement.

b) spécifiques à la sous-méthode 1 a (haies et bandes boisées) :

- parcelles agricoles ;
- bandes continues d'arbres ou d'arbustes feuillus indigènes (mais pas lisière forestière ou envahissement de parcelle agricole) ou alignements d'arbres feuillus indigènes (à l'exception des plantations ou rangées monospécifiques de peupliers) éloignés de 10 m au maximum ;
- possibilité de plusieurs tronçons si :
  - longueur minimum 20 m ;
  - largeur maximum 10 m ;
  - haie : intervalle de 10 m max. comptabilisable si pas accès bétail ;
- pas de destruction sauf autorisation et obligation de remplacer en cas de destruction accidentelle ;
- pas de fertilisant ou traitement phytosanitaire sauf localisés sur orties, chardons et rumex ;
- pas de taille d'entretien entre 15 avril et 1<sup>er</sup> juillet ;
- 200 m = influence sur 1 hectare ;

Sous-méthode 1b : arbres, buissons et bosquets isolés, vergers hautes tiges : voir texte (pas agroforesterie)

#### 7.1.4 : Montant :

- Subvention annuelle de 50 € par tranche de 200 m.;
- payable dans les 6 mois suivant la période d'engagement ;

#### 7.1.5 : Procédure :

- introduction avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'engagement par formulaire fourni par l'organisme payeur complété suivant instructions (annuelles) de la DG03 avec justificatifs ;
- confirmation de la recevabilité avant le 20 décembre
- modification : avant le 31 mai de l'année concernée ;
- continuation de la mesure après 5 ans : nouvelle demande.
- décision d'admissibilité notifiée avant 30 juin de l'année suivant le demande.

### **7.2. Subventions à la plantation et l'entretien de haies, vergers et alignements d'arbres : AGW 20 Décembre 2007 et AGW 14 juillet 2011 :**

#### 7.2.1 :Objet de la subvention :

Plantation et entretien de haies vives, de vergers et d'alignement d'arbres.

#### 7.2.2 : Bénéficiaires :

Propriétaires de terrains en RW ou, avec l'accord du propriétaire, titulaire d'un droit réel en emportant l'usage.

### 7.2.3 : Conditions :

#### a) générales (art.2, 3)

- demandeur ne retire pas + de 50 % de son revenu de telles plantations ;
- les parcelles agricoles éligibles aux MAE sont exclues de la subvention à l'entretien des haies vives, vergers et alignements ;
- exclusion des parcelles en zones forestière, d'habitat -sauf habitat rural – ou propriétés publiques ;
- interdiction de détruire les haies existantes ;
- présentation du permis d'urbanisme si requis ;
- interdiction d'épandage de fertilisants et produits phytopharmaceutiques ;
- obligation de maintien et d'entretien pendant 30 ans ;
- imposer le respect des obligations lors du transfert de la propriété (vente, décès...) ;
- demandeur titulaire d'un droit réel (droit de superficie mais pas location !!) le propriétaire doit autoriser la demande de subvention et s'engager au respect des obligations.

#### b) particulières aux plantations de haies et vergers : art. 4 et 5.

#### c) particulières aux alignements d'arbres : art. 6 :

- essences reprises à l'annexe 1 : aulne glutineux, bouleau pubescent et verruqueux, charme, châtaignier, chêne sessile et pédonculé, érable champêtre, plane et sycomore, frêne commun, hêtre commun, merisier, noyer commun, peuplier blanc, grisard et tremble, saules blanc, des vanniers, fragile et son hybride avec le saule blanc, sorbier des oiseleurs, tilleul petites et grandes feuilles.

#### *NB :*

*1. des essences feuillues indigènes et reprises au fichier écologique des essences ne sont pas reprises comme : alisier torminal, ormes, poirier et pommier sauvage, robinier (européen depuis le 17<sup>e</sup> s.). La recherche de l'aspect paysager pourrait conduire à admettre certains résineux comme le mélèze.*

*2. le texte ne mentionne aucune exigence d'adaptation de l'essence à la station (comme pour les haies).*

- minimum de 50 arbres par demande ;
- maximum 200 arbres par an et par bénéficiaire ;
- écartement entre arbres : min 5 et max. 10 mètres ;
- protection contre bétail ou gibier si nécessaire ;
- placement d'un tuteur attaché.

#### *En outre :*

- l'article 9 §1<sup>er</sup> 3, 4 et 5 prévoit l'octroi d'une subvention pour l'entretien des essences d'arbres suivies d'une \* dans l'annexe 1, min. de 10, max. de 200
- alors que l'annexe 4 ne prévoit aucun montant pour ces travaux d'entretien (uniquement arbres traités en têtards)

#### 7.2.4 : Procédure :

- une demande par un propriétaire ou indivision ;
- envoi par recommandé du formulaire de l'annexe 5 au Directeur DNF compétent territorialement ; seront joints un extrait de plan cadastral et un extrait de carte topographique précisant par un trait noir les parcelles à planter ou à entretenir ;
- dans les 15 jours, accusé de réception avec éventuelle demande de compléments d'information et précisant si les critères sont réunis ;
- début des travaux dès obtention de l'accusé de réception précisant que la demande est complète et valide ;
- dans les 30 jours de la réception de la demande complète et valide, le dossier est transmis au Ministre qui, à son tour, a 30 jours pour statuer et notifier sa décision (*octroi ou refus*) pas précisé dans le texte pas plus que la nécessité de motivation ou le recours éventuel ;
- les travaux doivent être terminés un an après la décision d'octroi de la subvention ;
- dans le mois de la fin des travaux, notification au Directeur ;
- la demande ou l'octroi de la subvention entraîne autorisation, après avertissement au bénéficiaire, du personnel du DNF pour contrôle des critères d'octroi et de l'affectation de la subvention ;

#### 7.2.5 : Liquidation de la subvention :

- en une fois ;
- sur présentation des factures originales soit d'achat des plans (mention des quantités par essence et variété), soit de l'entreprise qui a procédé aux travaux ;
- après vérification par DNF, entre le 1/6 et le 30/9 de la saison de végétation suivant la plantation (*elle pourrait avoir lieu la même année pour une plantation en début d'année*), que :
  - la plantation a bien été effectuée ;
  - reprise d'au moins 80% ;
  - bon état de végétation et de dégagement.

Subvention à l'entretien : voir texte (pas applicable à l'agroforesterie sauf :

- têtards ;
- accompagnement par une haie.

#### 7.2.6 : Montant (forfaitaire) pris en charge par la RW :

##### a) alignement d'arbres :

plantation :

- 2 € par bouture de saule ;
- 4 € par arbre acheté chez un pépiniériste ;

Entretien :

- 4 € par arbre replanté en remplacement d'un arbre mort ou dépérissant (*uniquement dans l'alignement ?*)
- 15 € par arbre traité en têtard ;

##### b) vergers : voir texte

##### c) haies :

- plantation : 2,5, 3,5 et 4,5 € par mètre pour, respectivement, un, deux ou trois rangs et plus ;
- entretien : 14 € ou 25 € par 100m respectivement pour haie taillée et pour haie libre brise vent ou bande boisée.

#### Majorations et limite:

- x 2 pour travaux réalisés par entreprise ;
- + 20 % dans les sites N 2000 et parcs naturels ;
- subvention limitée à 80 % des factures.

Cette subvention a été provisoirement supprimée par le Ministre, la Région n'ayant plus les moyens de les financer.

#### **7.3 : Ces subventions sont financées exclusivement sur fonds propres à la RW.**

Rien ni personne ne peut donc garantir qu'elles resteront en vigueur au cas où le budget de la Région ne permettrait plus de subvenir à leur paiement.

Dans le cadre de la nouvelle PAC, le gestionnaire - comme indiqué ci-dessus – pourra demander la subvention européenne « agroforesterie » pour autant que la RW l'ait fait inscrire dans le RDR. Mais l'aide du second pilier et la subvention RW ne pourront plus être cumulées.

- Seules les parcelles d'au moins 10 ares sont admissibles au DPU (cfr ci-dessus) et les demandes doivent émaner du seul exploitant.

#### **7.4 : Répartition des aides.**

Comment se fera la répartition (éventuelle) des différentes aides dans l'hypothèse où un propriétaire réalise un projet agroforestier sur des terres en bail à ferme ?

1. Les MAE (AGW 13/2/2014) concernent tous les agriculteurs qu'ils soient propriétaires ou locataires ;
2. Les aides à la plantation de haies et alignements d'arbres sont réservées – comme les mesures prévues (actuellement) par le PwDR – aux propriétaires ou titulaires de droit réel.

#### **7.5 : Projet de modification du décret du 20/12/2007 :**

Ce projet est l'œuvre du DNF.

Il prévoit explicitement la nécessité d'un accord entre propriétaire et locataire en cas d'agroforesterie sur des terres exploitées en faire valoir indirect. Il n'envisage pas le cas où, dans la même situation, l'initiative viendrait du locataire.

Il adopte certaines définitions dont celle de l'agroforesterie (mais cette définition est –au niveau de la formulation - différente de celle retenue dans le Co DT).

#### **Pour l'avenir :**

*Le texte en projet est plus cohérent et le montant de l'aide est augmenté.*

*Son adoption serait un atout essentiel dans l'incitation à la création de projets agroforestiers en Région Wallonne.*

#### **8. NOUVEAU CODE AGRICOLE RW.**

Un nouveau code agricole applicable en Région Wallonne est en cours d'élaboration.

Il serait indispensable que ce code intègre l'agroforesterie afin d'en officialiser l'existence, le statut et les règles. A part l'une ou l'autre référence occasionnelle, ce n'est malheureusement pas le cas.

## **9. DROIT FISCAL.**

Cet aspect sera traité dans le cadre de l'étude sur l'intérêt économique d'un projet agroforestier.

## **10. EN CONCLUSION :**

Les textes légaux actuellement en vigueur, à l'exception notable des dispositions de la PAC et du décret du GW du 20/12/2007, ne connaissent pratiquement pas l'agroforesterie.

Le premier pas important serait donc de l'intégrer dans le vocabulaire juridique (comme économique et financier).

La loi sur le bail à ferme est un frein incontestable, surtout lorsqu'elle est associée à la première réaction des agriculteurs. Une large révision de la loi, combinée avec une action permettant aux agriculteurs de mieux prendre conscience des atouts de cette nouvelle technique, devrait créer les conditions pour en faciliter l'installation.

**La nouvelle PAC ainsi que la promesse de subventions par le GW devraient encourager les exploitants, essentiellement ceux travaillant en faire valoir direct, à l'adopter plus largement.**

**Références bibliographiques :**

1. CDAF de Chimay.L'arbre en champ ; journée agroforestière de Ciney 25/3/2011.
2. RWDR, carnet n° 2 ; juillet 2013 Agroforesterie en Wallonie.
3. Fabien Liagre et Christian Dupraz ; Agroforesterie. Des arbres et des cultures » Editions France Agricole, 2011.
4. SPW, Département des Aides, note du 26/4/2011.
5. P. Balleux et E. Dufranne, Mise en place de projets agroforestiers en Wallonie, CDAF-PWDR 25/1/2012.
6. articles 552 et svts du code civil.
7. Répertoire Notarial, V° bail à ferme n° 486.
8. Voir, notamment, Infos de RND, 3è trimestre 2013 relatant les interventions du ministre à Libramont et Paliseul lors de la Foire forestière 2013.
9. Article 544 du Code civil.
10. Répertoire Notarial, V° Bail à ferme, numéro 3b, p.115.
11. Id. numéro 481.
12. Id, numéro 477.
13. AGW 20/12/2007, art. 3, § 2, 4.

## **TEXTES.**

### **Règlement européen 1305/2013 du 17 décembre 2013.**

**Article 21.** Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts.

1. L'aide au titre de la présente mesure concerne :
  - a) le boisement et la création de surfaces boisées ;
  - b) la mise en place de systèmes agroforestiers ;

....

**Article 22.** Boisement et création de surfaces boisées.

#### **Article 23. Mise en place de systèmes agroforestiers.**

1. L'aide prévue à l'article 21, paragraphe 1, point b) est accordée aux gestionnaires terriens privés, aux communes et à leurs associations et concerne le coût de l'installation et une prime annuelle par hectare destinée à couvrir les coûts d'entretien pendant une période maximale de 5 ans.
2. Aux fins du présent article, on entend par « systèmes agroforestiers » les systèmes d'utilisation des terres qui associent la foresterie et l'agriculture sur les mêmes terres. Le nombre minimal et maximal d'arbres planté par hectare est fixé par les Etats membres compte tenu des conditions pédoclimatiques et environnementales locales des espèces forestières et de la nécessité d'assurer une utilisation agricole durable des terres.
3. L'aide est limitée au taux d'aide maximum fixé à l'annexe 1.

Annexe 1 : Soutien de l'Union en faveur du développement rural de 78.342.401 € en 2014 à 79.314.155 € en 2020 pour un total de 551.790.759 €.

Annexe 2 : taux : 80% des investissements admissibles pour la mise en place de systèmes agroforestiers. Cfr. Journal officiel de l'Union Européenne.

### 8.2.6.1. Sous-mesure 8.2 – Mise en place et entretien de systèmes agroforestiers.

#### **a) Mise en place de systèmes agroforestiers**

##### Description de la sous-mesure

Les systèmes agroforestiers ont la particularité d'allier cultures agricoles et cultures forestières sur une même parcelle dans une logique de production durable. L'arbre devient une composante à part entière d'un système de production agricole au même titre que les cultures ou l'élevage: l'enjeu consiste dès lors à mettre en œuvre des systèmes dans le cadre d'interactions positives entre cultures, élevage et agroforesterie.

Au vu de la diversité du paysage agricole en Wallonie, la mesure soutiendra tant la mise en place d'alignements d'arbres, de vergers ou encore de haies, qui pourra être accompagné de petits fruits basse tige.

##### Type de soutien

Le soutien consiste en des aides destinées à couvrir des dépenses découlant de l'implantation des systèmes agroforestiers.

##### Liens avec les autres législations

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 (Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignement d'arbres).

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales.

Les dispositions particulières relatives au bail à ferme.

Code wallon de l'aménagement du territoire.

##### Coûts éligibles

Les coûts éligibles concernent les dépenses consenties pour la mise en place des systèmes agroforestiers comme:

- la conception du projet;
- l'élimination de la végétation préexistante;
- la préparation du sol;
- la fourniture et la mise en place de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée;
- la protection (clôture ou protections individuelles) et le paillage des plants;
- Le remplacement des arbres morts suite à l'action d'agents d'origine biotique ou abiotique ayant provoqué des dégâts importants lors de la première année de l'installation.
- les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant des travaux.

Les travaux réalisés par les agriculteurs eux-mêmes peuvent être pris en compte.

#### Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires les agriculteurs pour autant qu'ils soient propriétaire de terrains situés en Région wallonne ou, avec accord du propriétaire, les titulaires, su de tels biens, d'un droit réel en emportant l'usage.

#### Conditions d'éligibilité

Les aides à l'implantation de systèmes agroforestiers sont accessible aux parcelle agricoles non-boisées et ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

A des fins de conservation, sont exclus les milieux ouverts à haute valeur environnementale comme les zones humides, landes sèches, coteaux calcaires, ... D même sont exclues les parcelles situées dans les zones forestières et dans les zone d'habitat au plan de secteur, à l'exception des zones d'habitat à caractère rural.

#### Principes de fixation des critères de sélection

Il est proposé que les projets soient sélectionnés sur base d'une évaluation du rôle multifonctionnel des projets et de leurs impacts sur les composantes que sont la biodiversité et la protection des sols et d'une évaluation de la faisabilité technique du projet.

#### Montant et taux d'aides

Il est proposé une intervention publique de 60% du montant des coûts admissibles pour la plantation.

Le taux d'aide est fixé à 40% de FEADER et 60% de la Wallonie.

#### Méthodologie de calcul de l'aide

L'aide est calculée en fonction des dépenses réelles effectivement encourues par le bénéficiaires et sur présentation d'une déclaration de créance justifiant le travail réalisé par l'agriculteur lui-même.

### **B) Entretien de systèmes agroforestiers**

#### Description de la sous-mesure

La mesure vise à soutenir l'entretien des plantations agroforestières qui ont bénéficiée d'une aide dans le cadre de la sous-mesure 8.3

#### Type de soutien

Le soutien consiste en des aides destinées à couvrir des dépenses portant sur le entretiens nécessaires à la bonne conduite des plantations réalisées et ce pendant une période maximale de 5 ans.

#### Liens avec les autres législations

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 (Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de verger et d'alignement d'arbres).

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en œuvre des mesures agro environnementales.

Les dispositions particulières relatives au bail à ferme.

Code wallon de l'aménagement du territoire.

#### Coûts éligibles

Les coûts d'entretien des plantations éligibles à sont notamment :

- Entretien de la parcelle (bandes herbacées au niveau des arbres): sarclage, fauchage.
- Soins aux arbres (taille de formation, élagage, remplacement des arbres morts).
- Entretien des systèmes de protection des plants (clôtures ou protections individuelles).
- ....

Les travaux réalisés par les agriculteurs eux-mêmes peuvent être pris en compte.

#### Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires les agriculteurs pour autant qu'ils soient propriétaires de terrains situés en Région wallonne ou, avec accord du propriétaire, les titulaires, sur de tels biens, d'un droit réel en emportant l'usage.

#### Conditions d'éligibilité

L'accès à cette mesure est réservé aux bénéficiaires dont leur projet a été soutenu dans le cadre de la sous-mesure 8.3. L'aide étant accessible dès l'année suivant l'année de la plantation.

#### Principes de fixation des critères de sélection

Projets ayant bénéficiés d'une aide dans la sous-mesure 8.3

#### Montant et taux d'aides

Il est proposé une intervention publique de 60% du montant des coûts admissibles pour l'entretien.

Le taux d'aide est fixé à 40% de FEADER et 60% de la Wallonie.

#### Méthodologie de calcul de l'aide

L'aide est calculée en fonction des dépenses réelles effectivement encourues par les bénéficiaires et sur présentation d'une déclaration de créance justifiant le travail réalisé l'agriculteur lui-même.

### 8.4 VERIFIABILITE ET CONTROLABILITE DE LA MESURE

#### Risques dans la mise en œuvre

- Eviter le double financement avec la méthode "MB1 Eléments du maillage" de la mesure 10 du PwDR.
- Faiblesse dans le contrôle de la justification des travaux réalisés par l'agriculteur.

#### Actions d'atténuation

Mise en place de contrôles administratifs croisés afin d'éviter le double financement entre les MAE et la sous-mesure entretien des systèmes agroforestiers.

Validation des coûts présentés par l'agriculteur.

#### Evaluation globale de la mesure

Les conditions et critères d'éligibilités seront reprise de manière précises dans l'arrêté du Gouvernement wallon mettant en œuvre les 2 sous-mesures.

### 8.5 INFORMATIONS ADDITIONNELLES SPECIFIQUES A LA MESURES

#### Nombre minimum et maximum d'arbres par ha

Les projets de plantation seront d'au minimum 30 "arbres" et au maximum 100 "arbres".

#### Les essences forestières admises

Les essences devront être adaptées aux conditions locales de climat et de sol. Elles devront figurer sur la liste publiée en annexe de l'AGw du 20 décembre 2007.

### Indications des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Les systèmes agroforestiers soutenus présentent de nombreux bénéfices environnementaux:

- un rôle de tampon climatique : le bétail sensible au froid peut utilement trouver abri le long des haies. De même, en période de forte chaleur, le bétail profite de l'ombrage des éléments ligneux (arbre isolé, bouquet, haie). Par ailleurs, l'ambiance tamponnée qui résulte d'un ensemble de haies libres limitera l'effet du gel sur les terres encloses par effet de réverbération. Un effet brise-vent est également mis en évidence ;
- la protection des eaux : interception de l'eau par le feuillage et l'humus retardant son écoulement vers les rivières et limitant les risques d'inondation, stabilisation des berges par des essences bien adaptées (aulne, saule, par exemple), filtre naturel des matières en suspension et des eaux de ruissellement, rôle des racines pour l'infiltration des eaux jusqu'aux nappes phréatiques ;
- la protection du sol : les éléments agroforestiers constituent une barrière physique limitant le ruissellement de l'eau. Ils constituent un frein à l'érosion du sol ;
- la contribution au stockage du carbone par les racines, le fût, les branches et le feuillage ;
- le maintien de la biodiversité : éléments essentiels de la trame verte, les éléments agroforestiers peuvent constituer des zones de conservation (zones d'habitat et relais), des corridors écologiques ou des zones de développement de la biodiversité faunistique, et servir de réservoir d'auxiliaires pour l'activité agricole. Abrisant parfois une flore spécifique au sein du milieu agricole, les arbres et arbustes associés procurent des habitats d'une grande richesse au bénéfice des pratiques agricoles.

### 8.6 AUTRES REMARQUES POUR LA COMPREHENSION DE LA MESURES

Autres conditions à respecter par le bénéficiaire:

- Le projet devra répondre à un cahier des charges spécifique à chaque système agroforestiers.
- S'engager à suivre une formation relative à l'entretien des systèmes agroforestiers. Cette formation doit être organisée par un organisme reconnu par les Autorités publiques pour ses compétences dans le domaine.
- Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente, l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle.
- La demande de soutien à un système d'agroforesterie devra concerner une surface minimale de un hectare.
- Toute intervention chimique est interdite sur la bande enherbée et au pied des arbres, excepté en localisé contre les plantes invasives. Il en est de même pour les engrais et les amendements.
- La protection individuelle systématique et adaptée de l'ensemble des plants est imposée. Si la parcelle est pâturée, une protection adaptée doit impérativement être installée pour lutter contre la dent du bétail.
- Afin de lutter contre la concurrence herbacée, l'utilisation de paillage ou la mise en place d'un semi de type trèfles avant la plantation est recommandée. Le soutien comprend l'utilisation de paillage biodégradable ou le semis de type trèfles. Il est également possible de recourir au bois raméal fragmenté ("BRF").

- les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme (taillis à très courte rotation à base de saule ou de peuplier, par exemple) sont exclus du bénéfice de cette mesure.

Après la plantation, le bénéficiaire s'engage à :

- remplacer systématiquement les plants morts dans les deux années suivant la plantation. Étant donné les faibles densités de plantation, un taux de reprise de 100% est imposé au moment du contrôle. Dans le cas contraire, le propriétaire devra procéder au remplacement des plants morts à ses propres frais ;
- réaliser une première taille de formation au cours des trois années suivant la plantation. Des contrôles pourront être réalisés sur place afin de vérifier l'état de la plantation et les conditions d'entretien de la parcelle ;

#### Indicateur(s) par priorité

Priorité 4A, 4B et 4C

Mesure art 23	Indicateurs de réalisation	Valeur cible 2020
Sous-mesure 8.2	Nombre d'ha implantés	3.000
Sous-mesures 8.2	Total des dépenses publiques	3.000.000 EUR

#### **Extraits de la loi sur le bail à ferme du 7/11/1988.**

##### Article 24 :

Al. 1 : Sont réputées inexistantes, toutes clauses conventionnelles restreignant la liberté du preneur quant au mode de culture des terres louées...

Al. 3 : Sont aussi valables les clauses maintenant les haies, chemins, buissons et arbres.

Al. 5 : Si des (...) ou plantations entravent la liberté de culture du preneur, celui-ci pourra les enlever avec le consentement écrit du bailleur(...) ou, à défaut du Juge de Paix.

Al. 6 : cette autorisation peut être subordonnée au paiement d'une indemnité égale au préjudice subi.

##### Article 25 :

§ 1er : Sans préjudice (...) le preneur a droit, sauf en cas de congé valable, (...) et de faire tous les travaux et ouvrages, y compris les travaux et ouvrages nouveaux, les travaux et ouvrages d'amélioration, de réparations ou de reconstruction qui sont utiles (...) à l'exploitation du bien et conformes à sa destination.

§ 2 : Sans que le bailleur puisse le lui imposer, le preneur est autorisé, à tout moment, à enlever les bâtiments et ouvrages, visés à l'alinéa premier, pour autant qu'il s'agisse de biens distinctifs.

##### Article 26 :

Al. 1 : A la fin de l'occupation, le preneur qui a supporté les frais des constructions, travaux et ouvrages a droit à une indemnité égale à la plus value que le bien a acquise de ce fait.

Al. 2 : Lorsque ces constructions, travaux et ouvrages ont été faits soit avec le consentement écrit du propriétaire(...) soit avec l'autorisation du juge de paix, le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur aux frais que le preneur a supportés, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis, cet amortissement étant fixé forfaitairement à 4 p.c. l'an.

Al. 3 : Si le bail prend fin à l'initiative du preneur, l'indemnité prévue à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser le montant des fermages payés par lui au cours des cinq dernières années pour la totalité des biens qu'il louait au même propriétaire.

Al. 6 : A défaut de ce consentement ou de cette autorisation, le montant de l'indemnité ne pourra dépasser la somme des fermages payés par le preneur au cours des trois dernières années, pour la totalité des biens loués par lui au même bailleur.

Article 28 :

Aucune plantation d'arbres ne peut être faite par le bailleur, exception faite du remplacement d'arbres fruitiers à haute ou à basse tige, du remplacement d'arbres forestiers sur les prairies et des plantations nécessaires à la conservation du bien.

Le preneur ne peut faire de nouvelles plantations qu'avec le consentement écrit du bailleur. Sont néanmoins permises sans le consentement du bailleur, les plantations qui sont nécessaires à la conservation du bien et, sauf en cas de congé valable, les plantations de remplacement d'arbres morts ou abattus, et celles d'arbres fruitiers à basse tige.

En ce qui concerne ces derniers, leur plantation n'est toutefois autorisée que si elle a une étendue d'au moins 50 ares, si elle est attenante à une plantation existante ou à un chemin d'accès permanent et pour autant qu'elle soit courante dans la région et conforme aux données d'une exploitation rationnelle. Sur ce dernier point, le preneur doit obtenir préalablement l'avis favorable du conseiller d'horticulture de la région.

Si une plantation autorisée par écrit par le bailleur ou effectuée régulièrement conformément aux dispositions qui précèdent, a causé une plus value au bien loué, et si le bail prend fin à l'initiative du bailleur avant que la plantation ait dix-huit ans, le preneur a droit à une indemnité qui sera égale à cette plus value ; si le bail prend fin à l'initiative du preneur, cette indemnité ne peut pas dépasser le montant des fermages payés au cours des cinq dernières années par le preneur pour la totalité des biens qu'il louait au même propriétaire.

Si une plantation a causé une moins value au bien loué, le bailleur a droit, de la part du preneur, à une indemnité qui sera égale à cette moins value.

**CWATUPE :**

Article 84 §1<sup>er</sup> :

Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable et exprès (du collège communal, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement – décret du 30 avril 2009, article 39 1°) :

....

9° a) boiser ou déboiser ; toutefois la sylviculture en zone forestière n'est pas soumise à permis ;

b) cultiver des sapins de Noël – décret programme du 3 février 2005, article 66, al. 1°

10° abattre des arbres isolés à haute tige plantés dans des zones d'espaces verts prévues par un plan en vigueur, ainsi que des arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir ;

11° abattre ou modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables, pour autant que ces arbres ou haies figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement ;

Article 266 :

Pour l'application de l'article 41, §1<sup>er</sup>, 8° (lire article 84, §1<sup>er</sup>, 11°), du présent code, sont considérés comme arbres remarquables :

1° les arbres remarquables en raison de leur valeur esthétique ou paysagère, à savoir les arbres isolés à haute tige ou les arbustes, d'au moins trente ans, dans les espaces ouverts, et les arbres corniers ou de limite ;

2° les arbres qui ont fait l'objet d'une étude ou d'un écrit, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;

- 3° les arbres répertoriés dans l'ouvrage de Jean Chalon intitulé « 1134 arbres remarquables de la Belgique » (Namur, 1902) et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;
- 4° les arbres répertoriés dans l'ouvrage (de) l'administration des eaux et forêts intitulé « Arbres remarquables de Belgique » (Bruxelles 1978) et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;
- 5° les arbres classés ou faisant l'objet d'une procédure de classement, conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée... ;
- 6° les arbres répertoriés, individuellement ou en groupe, sur des listes établies annuellement par commune(s) à l'initiative des fonctionnaires délégués.

Article 267 :

Pour l'application de l'article 41, §1<sup>er</sup>, 7° (lire article 84, §1<sup>er</sup>, 11°), du présent code, sont considérés comme haies remarquables :

- 1° les haies anciennes plantées sur le domaine public ;
- 2° les haies dont la photographie ou la représentation graphique – en raison de l'intérêt esthétique, paysager ou botanique – est reproduite isolément ou dans des publications, à des fins scientifiques, didactiques ou touristiques, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;
- 3° les haies qui, spécifiquement, ont fait l'objet d'une étude ou d'un écrit, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;
- 4° les haies classées ou faisant l'objet d'une procédure de classement, conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée... ;
- 5° les haies répertoriées sur des listes établies annuellement par commune(s) à l'initiative des fonctionnaires délégués.

## PLAN DE L'ETUDE.

### INTRODUCTION (p.1 à 3)

1. Avant propos.
2. Objet de l'étude.
3. Définitions.
  - 3.1 : différentes définitions de l'agroforesterie ;
  - 3.2 : et en pratique ;
4. Statut de l'arbre :
  - 4.1 : en droit civil ;
  - 4.2 : en droit de l'environnement ;
  - 4.3 : législations européennes et régionales ;
  - 4.4 : en droit fiscal ;
  - 4.5 : cas de l'arbre agroforestier.

### EXAMEN DES DIFFERENTES LEGISLATIONS.

#### 1. Législation européenne – PAC (p.4 à 6)

- 1.1 : situation actuelle ;
    - 1.1.1 : aides directes : premier pilier ;
    - 1.1.2 : RDR : deuxième pilier ;
  - 1.2 : PAC 2014-2020 ;
    - 1.2.1 : aides directes : premier pilier ;
    - 1.2.2 : deuxième pilier- RDR ;
    - 1.2.3 : conditionnalité ;
    - 1.2.4 : nouveau PDR ;
    - 1.2.5 : projet pilote ;
    - 1.2.6 : plan wallon de développement rural ;
- Conclusion.

#### 2. Droit civil – Loi sur le bail à ferme (p.7 à 12)

- 2.1 : Exploitation en faire valoir direct ;
- 2.2 : Exploitation sous régime du bail à ferme ;
  - 2.2.1 : renvoi aux textes de loi ;
  - 2.2.2 : application de ces textes à un projet agroforestier ;
  - 2.2.3 : plantation par le bailleur :
    - cas où l'accord du preneur n'est pas requis ;
    - règle générale : accord indispensable ;
  - 2.2.4 : plantation par le preneur ;
  - 2.2.5 : régime légal d'indemnisation : principe : plus value ;
    - travaux et ouvrages utiles à l'exploitation (art. 25,26 et 27) :
      - \* avec autorisation ;
      - \* sans autorisation ;
    - plantation par le preneur (art. 28) ;
  - 2.2.6 : implantation agroforestière préexistante ;
  - 2.2.7 : droit de superficie ;
  - 2.2.8 : commodat.

Conclusion.

#### 3. Droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (CWATUPE/CoDT) (p.13/14)

3.1 : Définitions ;  
3.2 : Nécessité d'un permis d'urbanisme ;  
3.3 : Distinction avec boisement (art 452/31 Cwatupe) ;  
Conclusion.

4. Code rural (p.15).

5. Code Forestier Wallon (p.15).

6. NATURA 2000. (p.15)

7. Aides régionales. (p. 16 à 20)

7.1 : MAE agriculteurs. AGW 13/2/2014 :

7.1.1 : Objet ;

7.1.2 : Bénéficiaires ;

7.1.3 : Conditions :

a) générales ;

b) spéciales ;

7.1.4 : Montant ;

7.1.5 : Procédure.

7.2 : Subventions à la plantation et l'entretien de haies, vergers et alignements d'arbres. AGW 20/12/2007 ET 17/7/2011.

7.2.1 : Objet ;

7.2.2 : Bénéficiaires ;

7.2.3 : Conditions :

a) générales ;

b) spéciales ;

7.2.4 : Procédure ;

7.2.5 : Liquidation de la subvention ;

7.2.6 : Montant (forfaitaire)

a) alignements d'arbres ;

b) vergers ;

c) haies ;

7.3 : Financement ;

7.4 : Répartition des aides ;

7.5 : Projet de modification du décret du 20/12/2007.

8. Nouveau Code Wallon de l'agriculture (p.20);

9. Droit fiscal - renvoi (p.20) ;

10. Conclusion (p. 21).

Références bibliographiques (p.22).

Textes (p.23 à 30)

Règlement européen (p.23)

Projet de PwDR (p.24)

Extraits de la loi sur le bail à ferme (p.28)

CWATUPE (p.29)

Plan de l'étude (p.30).